

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISSANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 17 octobre 2025 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 23 octobre 2025 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, DUMAS Serge, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ESPINASSE Patrice, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, COMPAGNAT Michel, ROYER Jean-Paul, DAUSSY Michael, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CHABRE Michel, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : GOUTORBE Stéphane, SIETTEL Thomas, VIETTI Dominique.

Absents excusés : LOIZZO Laurent, CLEMENCON Thierry, BRUEL Laurent, PEREZ Gérard, PEURIERE Jean-Hervé.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame PRAS Séverine est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ROANNAIS AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE FORESTIERE DES MONTS DE LA MADELEINE (2025–2027) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la stratégie forestière élaborée conjointement par Roannais Agglomération et la Communauté de Communes des Pays d'Urfé, couvrant le massif forestier des Monts de la Madeleine ;

Considérant que cette stratégie, fruit d'une concertation approfondie entre les deux territoires, vise à répondre aux enjeux majeurs de gestion durable, d'adaptation au changement climatique et de valorisation de la filière bois ;

Considérant que le programme d'actions, structuré sur une période triennale (2025–2027), comprend six objectifs opérationnels, douze sous-objectifs et vingt actions prioritaires classées selon leur degré d'urgence et d'impact ;

Considérant que certaines de ces actions, notamment celles relevant des axes "Adaptation au changement climatique", "Valorisation des métiers de la filière bois" et "Gestion durable de la forêt", feront l'objet d'un cofinancement entre les deux EPCI ;

Considérant que Roannais Agglomération assurera le portage du projet, l'animation globale (à hauteur de 35 % d'un poste à temps plein), ainsi que la coordination administrative, juridique et technique ;

Considérant que la Communauté de Communes des Pays d'Urfé participera activement à la gouvernance du projet à travers divers comités et groupes de travail, garantissant une approche concertée et territorialisée ;

Considérant que la convention prévoit une répartition des coûts de fonctionnement à hauteur de 82 % pour Roannais Agglomération et 18 % pour la CCPU, ainsi que des modalités de financement différenciées pour les investissements ;

Considérant que ladite convention est conclue pour une durée de trois ans, avec possibilité de résiliation sous préavis de trois mois, et que tout litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 21 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Roannais Agglomération et la Communauté de Communes des Pays d'Urfé relative à la mise en œuvre de la stratégie forestière des Monts de la Madeleine pour la période 2025–2027.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre.

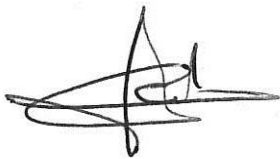
Article 3 :

De charger les services compétents de veiller à la bonne exécution des engagements pris dans le cadre de cette convention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 23 octobre 2025

Le Président,
Charles LABOURE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ**
"Maison du pays d'Urfé"
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Date de transmission de l'acte: 29/10/2025

Date de réception de l'AR: 29/10/2025

042-244200820-DE_071_2025-DE

A G E D I